

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-10-003992-224  
(200-01-240339-204)

DATE : 31 mars 2026

---

**FORMATION : LES HONORABLES MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.  
SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.  
CHRISTINE BAUDOIN, J.C.A.**

---

**CARL GIROUARD**  
APPELANT – accusé  
c.

**SA MAJESTÉ LE ROI**  
INTIMÉ – poursuivant

---

ARRÊT

---

**MISE EN GARDE : Une ordonnance limitant la publication a été prononcée en vertu de l'article 486.5(1) C.cr. afin d'interdire la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou du témoin.**

[1] L'appelant se pourvoit contre un verdict rendu le 20 mai 2022 par un jury au terme d'un procès présidé par l'honorable Richard Grenier, j.c.s, de la Cour supérieure, district de Québec, lequel le déclare coupable de meurtres au premier degré ainsi que de tentatives de meurtre.

[2] Pour les motifs du juge Vauclair, auxquels souscrit la juge Baudouin ainsi que pour les motifs concordants de la juge Gagné, **LA COUR** :

[3] **ACCUEILLE** l'appel;

[4] **ANNULE** le verdict de culpabilité;

[5] **ORDONNE** un nouveau procès.

---

MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.

---

SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.

---

CHRISTINE BAUDOUIN, J.C.A.

Me Pierre Gagnon  
Pour l'appelant

Me François Godin  
Me Pierre-Alexandre Bernard  
Me Olivier T. Raymond  
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES  
Pour l'intimé

Date d'audience : 8 octobre 2024

---

## MOTIFS DU JUGE VAUCLAIR

---

[6] La présente affaire est particulière. Au procès, tant l'appelant que le ministère public ont voulu tabler sur le silence de l'appelant. Le premier pour soutenir sa défense de troubles mentaux annoncée et le second pour la contrer, puisque, selon son expert, le « silence » est incompatible avec un état de psychose. Dans une directive de mi-procès sollicitée par le ministère public, le juge interdit au jury de tirer *toute* inférence de l'exercice du droit au silence. Or, plus tard, le témoignage d'un expert invite le jury à constater ce comportement pour soutenir l'absence d'état psychotique. Il laisse également entendre que l'appelant garde le silence pour éviter de s'incriminer. La plaidoirie du ministère public a également fait allusion à un « deuxième niveau de compréhension », c'est-à-dire que l'appelant savait qu'il ne devait pas parler à la police. Le juge du procès a omis d'instruire correctement le jury sur l'impossibilité d'utiliser le silence de l'appelant pour trancher la question de sa culpabilité. À cet égard, l'appelant lui reproche uniquement d'avoir omis cette directive.

[7] Je conclus qu'une directive portant sur l'utilisation limitée du silence de l'appelant était nécessaire. L'absence de directive exige qu'un nouveau procès soit ordonné.

\*

[8] Le 31 octobre 2020, jour de l'Halloween, l'appelant a quitté son domicile de Sainte-Thérèse, situé dans la région métropolitaine de Montréal, avec son automobile. Deux semaines auparavant, il avait déposé dans le coffre le sabre japonais qui sera utilisé lors des agressions. Pour l'occasion, il a choisi un costume qu'il a placé dans sa voiture. Il a pris la route vers le Château Frontenac, à Québec.

[9] Dans l'automobile, se trouvaient aussi un ou des bidons d'essence inutilisés — la preuve est contradictoire à cet égard — qui auraient été placés là plusieurs années auparavant. Dans son témoignage, l'appelant a admis qu'il avait à un certain moment envisagé de mettre le feu à la maison familiale afin de tuer des membres de sa famille, puis qu'il avait renoncé à ce projet.

[10] À son arrivée à Québec, il a stationné son véhicule précisément aux abords du Château Frontenac dans le Vieux-Québec, qui offrait, selon lui, un décor médiéval. Sa première idée était d'y entrer pour y faire un carnage, mais il a plutôt décidé de se promener à pied dans les rues. Il y a croisé ou est allé à la rencontre de gens qui sont devenus ses victimes. Il en a tué deux et blessé quatre autres physiquement. Des témoins ont vu le drame se dérouler, des caméras ont capté différentes scènes.

[11] Après les attaques, l'appelant a entendu des sirènes et il a rapidement constaté la présence croissante de policiers dans le secteur. Épuisé, il s'est caché. Il a alors réalisé que sa « mission » n'avait plus de sens. « Sa mission », c'est le terme que l'appelant utilise pour décrire ce projet meurtrier qui l'habitait depuis plusieurs années.

[12] Au procès, l'appelant a reconnu être l'auteur des coups de sabre ayant causé la mort et des blessures. Le débat portait sur son état mental au moment où il a commis ces actes. Il plaidait la non-responsabilité criminelle en raison de troubles mentaux, prévue à l'article 16 du *Code criminel*.

[13] Les témoins ont livré un récit chronologique des événements : les agressions, l'arrestation, le passage à l'hôpital, puis au poste de police et, enfin, le séjour en détention avant le procès. Le jury a également visionné un montage vidéo des événements dont les images provenaient de caméras de surveillance se trouvant le long du parcours de l'appelant dans la ville. De plus, le ministère public a présenté au jury un montage vidéo et sonore de l'arrivée de l'appelant au poste de police, d'une séance de photographies et de prélèvements ainsi qu'un court extrait de son interrogatoire de plus de cinq heures qui avait eu lieu dans les heures suivant son arrestation.

[14] En défense, l'appelant a témoigné. Il a notamment expliqué ce qui l'avait amené à poser les gestes reprochés. Trois experts ont aussi témoigné sur le trouble mental. Un premier a été appelé par la défense, puis deux par le ministère public. Ils ont commenté la vie de l'appelant, avant et après les événements, d'où les témoignages sur sa détention avant procès. Chacun a offert une opinion pour éclairer le jury sur la présence d'un trouble mental, le seul enjeu au procès.

[15] L'expert témoignant pour la défense a conclu que l'appelant souffrait de schizophrénie au moment des événements. Cet état s'était développé progressivement depuis l'adolescence jusqu'à ce que le délire s'impose et qu'il passe aux actes. La thèse avance que l'appelant sait qu'il a tué des gens, mais ne savait pas que le geste était mauvais.

[16] Le ministère public a soutenu que l'appelant ne souffrait d'aucun trouble mental au sens du *Code criminel*. Selon lui, la preuve démontrait plutôt que l'appelant avait minutieusement planifié de tuer des gens, et ce, depuis des années. L'appelant avait finalement arrêté l'idée de se rendre, à une date et à un lieu prédéterminés dans le Vieux-Québec, pour exécuter ce plan, que le ministère public a qualifié de geste d'éclat délibéré.

[17] Comme on le sait, le jury a déclaré l'appelant coupable des crimes de meurtre au premier degré et de tentative de meurtre. Il a manifestement rejeté le trouble mental comme élément de défense, tant à l'égard de la responsabilité criminelle que de l'intention requise. Ainsi, outre les éléments de planification et de propos délibéré, le jury a retenu que l'appelant avait l'intention de tuer.

## A. LES MOYENS D'APPEL

[18] En appel, l'appelant ne soulève plus que deux erreurs précises et limitées qui auraient été commises au procès. Selon lui, elles entachent le travail du jury et exigent que le procès soit repris.

[19] Le premier moyen d'appel concerne l'omission par le juge, dans ses directives finales, de donner au jury une directive spécifique selon laquelle aucune inférence de culpabilité ne pouvait être tirée à partir de l'exercice du droit au silence de l'appelant.

[20] Le deuxième moyen d'appel concerne l'absence de directive précise de ne pas considérer l'opinion « personnelle » du psychiatre Faucher sur la crédibilité de l'appelant.

[21] Selon l'appelant, l'expert aurait prêté à l'appelant une motivation d'incendier la résidence familiale parce qu'il vivait du ressentiment à l'égard de sa mère et de son frère, ce qui n'était qu'hypothèse et spéculation. Cette opinion, qui n'était appuyée par aucun élément de preuve, visait uniquement à rehausser la conclusion de l'expert relativement à la responsabilité criminelle de l'appelant qui, selon lui, vivait aussi du ressentiment vis-à-vis la société.

[22] À mon avis, le premier moyen est bien fondé et le procès doit être repris. Je ne traiterai donc pas, sauf pour en dire quelques mots, du second moyen puisque celui-ci est tributaire de la preuve et du déroulement du procès. D'abord, il m'apparaît que la preuve était contradictoire sur le ressentiment envers sa mère. Les témoignages de sa mère et de l'appelant ne l'appuyaient pas, mais l'expert Faucher a témoigné que l'appelant lui avait avoué ce sentiment lors d'une entrevue clinique. Cela dit, il est vrai que l'expert n'a jamais consigné cet « aveu ». L'absence de note dans un contexte similaire a déjà soulevé des préoccupations : *R. c. Bharwani*, 2025 CSC 26, par. 115 (et jurisprudence citée) et 128 (juges majoritaires), 169-171, 187 (juges dissidentes). Cela dit, le procureur de l'appelant n'a pas soulevé le problème au procès. Bref, le second procès pourrait se dérouler différemment et il est préférable de laisser les avocats et le juge faire leur travail à cette occasion.

[23] En guise d'introduction générale à l'étude du premier moyen, il faut savoir que le silence d'une personne accusée alors qu'elle est arrêtée ou détenue est un sujet qui, en principe, ne peut pas être présenté au jury. La jurisprudence est claire à ce propos. La règle n'est cependant pas absolue. Le ministère public peut démontrer qu'il existe une pertinence réelle et une justification légitime pour admettre une preuve relative au silence et, dans ce cas, les directives doivent indiquer au jury les limites de cette utilisation. En l'espèce, la pertinence réelle et la justification légitime sont démontrées, mais l'absence de directive finale est fatale. Au surplus, la directive de mi-procès était source de confusion puisqu'elle interdisait toute inférence de l'exercice du droit au silence.

## **B. LA PREUVE AU PROCES**

[24] Il est utile à ce stade de reprendre le déroulement des témoignages pour illustrer que le comportement de l'appelant après le fait a été au cœur de ce procès sous deux rapports : i) sa capacité à interagir avec les gens et ii) son mutisme. Le silence de l'appelant a suscité une attention particulière considérant la défense de trouble mental avancée. Le ministère public a pris soin de questionner les témoins sur le comportement de l'appelant tout au long de l'intervention policière et de sa détention afin d'exposer ce qu'il estimait être l'état des capacités cognitives contemporaines de l'appelant.

[25] Il est utile de décrire les moments clés des événements en lien avec les moyens d'appel, soit : l'arrestation, les contacts avec l'ambulancier et le personnel hospitalier, l'arrivée au poste de police et l'interrogatoire policier.

[26] Les experts ont également commenté de diverses façons le silence de l'appelant. Ils ont exprimé leur opinion sur le trouble mental en lien avec les gestes posés par l'appelant.

### **1. L'arrestation**

[27] Les policiers ont été alertés des attaques dans le Vieux-Québec. Le 1<sup>er</sup> novembre, peu avant une heure du matin, ils ont localisé et arrêté l'appelant, qui, comme mentionné, s'était caché. Le jury a entendu les témoignages concordants de deux policiers qui ont décrit en détail leurs interactions avec l'appelant au cours de l'arrestation. Dès qu'il a été repéré, on lui a donné l'ordre de lâcher son sabre et il s'est immédiatement exécuté en le lançant au sol. Il a ensuite compris l'ordre de garder les mains dans les airs. L'appelant a collaboré. Il s'est avancé lentement vers les policiers, puis s'est arrêté lorsque requis de le faire. Il est demeuré calme et n'a pas résisté à son arrestation. On lui a dit de se mettre face au sol, un genou à la fois, et il a obtempéré en se couchant complètement et en ramenant lui-même ses bras dans son dos. Pour le menotter, on lui a demandé de croiser les bras et les pieds pour ensuite amener ses talons au niveau de ses fesses. Enfin, on lui a demandé s'il respirait bien et il a répondu affirmativement par un signe de la tête.

[28] L'appelant a été informé de son arrestation pour meurtre et on lui a exposé ses droits et, plus particulièrement, qu'il avait le « droit au silence, qu'à partir de maintenant, tout ce qu'il va dire va être pris par écrit et va servir de preuve dans un éventuel procès [...] qu'il [avait] droit à l'assistance d'un avocat sans délai et sans égard à ses moyens financiers ». On lui a demandé s'il avait bien compris et il a répondu verbalement par l'affirmative.

[29] Toujours sur les lieux de l'arrestation, on lui a posé des questions pour l'identifier : nom et prénom, date de naissance et adresse, ce à quoi il a répondu « vérifiez mon char,

un Saturn Ion 2006, vous allez savoir qui je suis ». On lui a demandé des précisions sur le véhicule et il a dit « celui en face du Château ».

[30] Cette fois, avec la carte de service, ses droits lui sont lus. Avec un signe de tête, l'appelant a indiqué qu'il comprenait. Les policiers sont satisfaits de la compréhension et des réponses de l'appelant. Ils ont néanmoins insisté pour obtenir une réponse verbale. À ce moment, l'appelant leur a répondu : « Si je ne te réponds pas ? » On lui a expliqué qu'on pouvait reprendre la lecture des droits. Il a alors dit : « O.K., je comprends ». Les policiers lui ont demandé s'il connaissait un avocat. Vu le signe de tête négatif, on lui a mentionné qu'il pourra appeler un avocat dès qu'il sera possible de le faire de façon confidentielle.

## ***2. L'ambulance et l'hôpital***

[31] Puisque l'appelant était pâle et grelottant, et sachant qu'il serait détenu avant de comparaître devant un juge, on a choisi de l'amener à l'hôpital pour un examen de santé. Il a été transporté par ambulance à l'hôpital, où il est arrivé vers 1 h 30. Il y restera environ une heure, le temps de s'assurer de la normalité de ses signes vitaux.

[32] L'ambulancier chargé du transport a témoigné au procès, de même qu'un policier qui lui a prêté assistance. Le second a essentiellement confirmé le témoignage du premier. Considérant les événements qui venaient de se dérouler, l'ambulancier a expliqué au jury avoir été surpris de trouver l'appelant calme et collaboratif, tant avant que pendant le transport. Il anticipait une intervention plus difficile. Avant le transport, il a expliqué à l'appelant devoir remplir un questionnaire sur son état de santé pour le diriger vers le bon hôpital. Il a rapporté au jury la réplique de l'appelant qui lui a dit : « On m'a dit que j'avais le droit de garder le silence. » L'ambulancier lui a alors donné l'option de répondre ou non à ses questions. Aux premières posées, l'appelant a offert quelques réponses verbales, cohérentes selon l'ambulancier, qui ont été relatées au jury, et plusieurs autres lui ont été données par un hochement de tête. Lorsque l'ambulancier a abordé les problèmes de santé physique et psychologique, l'appelant lui a dit : « Ça suffit, je veux pu répondre. Ça suffit. » Puis, il est resté silencieux. À la demande du ministère public, l'ambulancier a répété que l'appelant était calme, bien orienté, que ses réponses étaient cohérentes, qu'il regardait souvent le sol et ne tenait pas de propos délirants. Bref, selon le témoin, l'appelant était en possession de ses moyens.

[33] À l'hôpital, l'appelant a démontré qu'il comprenait les consignes et il collaborait avec le personnel. Alors qu'il était à l'urgence, le lieutenant-détective Gionnet, un policier de 21 ans d'expérience, lui a rendu une brève visite lors de laquelle il n'y a eu aucun échange. Au procès, le policier Gionnet a uniquement expliqué au jury que, dès qu'il s'était présenté comme policier, l'appelant avait immédiatement détourné la tête. De cette rencontre d'une durée de 30 secondes, le policier « sentait qu'il avait une écoute ».

### **3. Arrivée au poste de police**

[34] À l'hôpital, l'appelant a été menotté dans le dos, puis transporté au poste de police dans un véhicule de police. Installé sur la banquette avec la ceinture de sécurité bouclée, il est demeuré silencieux, tant au cours du transport qu'à l'arrivée, moment où, par lui-même, il a détaché sa ceinture de sécurité. Sa démarche de la voiture jusqu'au comptoir à l'intérieur, pour régler les diverses formalités, était normale.

[35] Comme je l'ai mentionné, un extrait vidéo de son arrivée au poste a été présenté au jury, sans opposition de l'appelant. On y voit ses interactions avec les policiers présents. Cela reflète bien les témoignages, c'est-à-dire que l'appelant était calme, coopératif, qu'il suivait les consignes et qu'il était coi. Dans l'extrait, on entend une policière lui demander son numéro de téléphone et l'appelant lui répondre spontanément : « Vous m'avez dit que je pouvais garder le silence. » La policière lui redemande s'il veut lui donner diverses coordonnées et il fait non d'un signe de tête, puis demeure muet pour le reste.

[36] La présentation de cet extrait vidéo fait partie du reproche lié au premier moyen de l'appelant.

[37] Toujours au poste, l'appelant est ensuite amené dans une salle où des policiers de l'identité judiciaire procèdent à une séance photo et à divers prélèvements. Une vidéo montre la scène. Le jury a pu voir des images de la procédure pour constater que l'appelant, toujours muet, collaborait et suivait les consignes sans hésitation. Comme en témoigne un policier, l'appelant se comportait comme une personne normale.

[38] Au terme de la séance, on a demandé à nouveau à l'appelant s'il connaissait un avocat; il a répondu par la négative. On a donc contacté l'avocat de garde avec qui l'appelant s'est entretenu pendant une dizaine de minutes. Il a ensuite été mis dans une cellule. Il a demandé un verre d'eau et de la nourriture; on lui a apporté un petit repas, qu'il a mangé, avant de se coucher et de s'endormir.

### **4. L'interrogatoire policier et le droit au silence**

[39] Quelques heures plus tard, le 1<sup>er</sup> novembre, vers dix heures, l'appelant est amené dans la salle d'interrogatoire. Le lieutenant-détective Gionnet l'a interrogé pendant environ 5 h 30 min, et ce, malgré le mutisme de l'appelant. Le tout est capté sur vidéo qui n'est pas montrée entièrement au jury. Le policier a expliqué au jury l'objectif de l'interrogatoire. Les 20 premières minutes ont été consacrées aux explications concernant le droit au silence et le droit de communiquer avec un avocat. Le policier a affirmé qu'il avait l'impression d'être écouté par l'appelant et a décrit son comportement général lors de l'interrogatoire : il était calme, maintenait un contact visuel, levait parfois les yeux vers le haut ou soupirait.

[40] Puis, après quelque deux heures trente minutes d'un monologue, vu le silence de l'appelant, le policier Gionnet a témoigné que l'appelant a soudainement prononcé les seules paroles : « Je veux parler à mon avocat. »

[41] Cet extrait a été présenté au jury par le ministère public, sans opposition, et fait partie du premier moyen de l'appelant.

[42] En terminant l'interrogatoire du policier, le ministère public insiste :

Q Ça va. Parlez-moi, s'il vous plaît, Enquêteur, maintenant Lieutenant-Détective Gionnet, vous avez été en sa présence près de cinq (5 h), vous dites, où il vous a verbalisé seulement la phrase dont on vient d'entendre. Pouvez-vous nous... nous parler, dans les limites de ce que vous avez constaté à titre d'enquêteur, de l'état de l'accusé dont vous avez procédé à l'interrogatoire ?

R Durant, durant toute la période qu'a duré l'interrogatoire, j'étais devant quelqu'un qui, comme je vous ai dit tantôt au moment des droits, j'avais un contact visuel, je semblais... je sentais, là, qu'il avait une perception de ce que je lui disais. J'ai pas eu affaire avec quelqu'un qui semblait complètement désorienté dans le temps, ni dans l'espace. D'ailleurs, t'sais, toutes les directives que je lui ai données au courant ben là, lorsque je lui donne ses droits pis on vient à sortir, à la fin, lorsque c'est terminé, je lui donne des directives pis il les comprend, il suit. En tout cas, moi, la perception que j'ai, c'est que c'est une personne qui était en contact avec moi.

[43] Le policier explique ensuite qu'il lui a demandé si son avocat était toujours « Benoît », ce que l'appelant a confirmé d'un signe de tête. Cette séquence a mis fin à l'interrogatoire du policier.

[44] Immédiatement, le contre-interrogatoire s'est amorcé et il a été bref. L'avocat a exploité avec insistance le mutisme de l'appelant. D'emblée, le procureur de l'appelant a rappelé l'extrait vidéo à la mémoire du policier et du jury. Il a ensuite demandé au policier d'expliquer sa stratégie d'interrogatoire face à un individu qui refuse de parler et qui semble imperturbable. Le policier a répondu qu'il tentait de créer des liens dans le but « d'obtenir une communication verbale ». S'ensuivent de nombreuses questions et réponses sur les techniques policières d'interrogatoire et la technique Reid qu'il n'est pas nécessaire d'expliquer dans le cadre du présent appel. Avec les questions du procureur de l'appelant, le témoin a concédé le caractère inhabituel de ce silence. Voici, en partie, la dynamique des questions qui a mené à la réponse au cœur du moyen d'appel et qui est à l'origine, selon l'appelant, de l'erreur :

Q Donc, en fait, vous êtes jamais sorti de la technique Reid, vous avez simplement inversé des étapes voyant que, si vous les suiviez, étape un (1), étape deux (2), étape trois (3), ça bloquait, là, à quelque part ?

R Je suis pas tout à fait d'accord avec la façon dont vous l'amenez parce que, comme je vous dis, la technique Reid, c'est pas une façon de faire unique dans lequel on doit rester absolument. C'est un enseignement, c'est un gabarit qu'on peut utiliser. Moi, ce que je vous dis, c'est que dans le cadre de l'interrogatoire que j'ai fait, effectivement, comme j'étais pas capable d'avoir de contact verbal avec monsieur Girouard, ben j'ai un peu mélangé les étapes. Je suis allé peut-être plus loin pour revenir et tout ça, là. Mais, il y a pas de... il y a pas de, de... d'ordre chronologique qu'on doit respecter à la lettre dans cette technique-là.

Q Non, je comprends, mais vous êtes d'accord avec moi que la technique, c'est il y a des étapes un (1), deux (2), trois (3), quatre (4) dans la mesure où, à mesure que vous les appliquez, elles fonctionnent ?

R Ben...

Q C'est quand elles fonctionnent pas que vous prenez la même technique et là vous dites : bon, ben là, je vais peut-être m'essayer avec l'étape trois (3) pour après ça revenir...

R Oui.

Q ... pour arriver au résultat que je recherche ?

R Oui.

[INTERVENTION DU JUGE ...]

Me PIERRE GAGNON, pour la défense :

Q Et donc, vous avez essayé autre chose pour essayer d'avoir un contact avec lui. Ç'a duré cinq heures (5 h), on s'entend que vous avez essayé pas à peu près. On est d'accord ?

R Oui.

Q De toutes sortes de façons, les sentiments, poser des questions sur sa famille, à peu près tout y est passé pour essayer de le faire parler. C'est exact ?

R J'ai essayé plusieurs... plusieurs pistes, oui, effectivement.

Q Et ç'a pas fonctionné...

R Non.

Q ... il n'a pas parlé ?

R Il a conservé son droit au silence.

[45] À ce moment, le ministère public s'est levé et a demandé au juge la permission de discuter d'une question de droit en l'absence du jury et du témoin. À la suite de cette discussion, au retour du jury, le juge a donné une directive de mi-procès sur le droit au silence. J'y reviendrai.

[46] Le procès s'est poursuivi, puis l'appelant a témoigné.

### **5. La mission**

[47] Pour les besoins de l'appel, un résumé des points saillants du témoignage de l'appelant suffit. Ce dernier a révélé plusieurs détails de sa vie, expliquant qu'il mélangeait le monde des jeux vidéo et le monde réel. Démotivé des études, il a rencontré différents intervenants qui ont tenté de l'aider. Il s'était confié à certains à propos de son « projet », qu'il appelle au procès sa « mission ». Cette idée de « mission » avait commencé à germer vers l'âge de 16 ans et elle est devenue plus concrète vers l'âge de 18 ans. Il devait l'accomplir et mourir. Cela impliquait d'être costumé pour tuer des gens, pour changer le monde vers le mieux. Il a expliqué au jury qu'il y a deux Carl Girouard, celui au procès qui aime aider et faire rire les autres, et celui de sa mission, qui a tué les gens.

[48] Ainsi, le soir d'octobre 2020, son passage à l'acte était l'accomplissement de sa mission, secrète, comprise uniquement de lui et de ses alter ego qui se trouvent partout à travers le monde. Ses alter ego sont indéfinis, mais il s'agit de personnes qui lui ressemblent et qui peuvent exécuter le même genre de mission afin de créer un monde meilleur. Avec cette mission, il voulait commencer le travail et leur transmettre le message de la continuer. Le choix de la fête de l'Halloween, un soir de pleine lune, et du costume médiéval lui permettaient d'attirer davantage l'attention de ses alter ego. Le Vieux-Québec était l'endroit choisi en raison de son décor ancien, plus médiéval que moderne, comme dans les jeux vidéo. Il devait tuer des gens ce soir-là, mais il n'avait pas envie de le faire.

### **6. Les expertises et le silence**

[49] Je rappelle que l'appelant a présenté une défense de non-responsabilité criminelle en raison de troubles mentaux, prévue à l'article 16 *C.cr.* En droit criminel, cette défense fait partie de quelques exceptions qui imposent à l'accusé un fardeau de preuve. Il devait démontrer par une preuve prépondérante qu'il était atteint de troubles mentaux le rendant incapable de juger de la nature et de la qualité de ses actes ou de savoir qu'ils étaient mauvais : art. 16 *C.cr.* (voir notamment l'arrêt *R. c. Stone*, [1999] 2 R.C.S. 290). Dès lors,

l'appelant ne serait pas acquitté, mais déclaré non criminellement responsable des gestes qu'il a posés le soir en question.

[50] Toutefois, si cette défense est écartée, le jury doit déterminer si la preuve démontre hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait l'intention spécifique de tuer lorsqu'il a frappé les victimes avec son sabre. Pour en arriver à cette conclusion, le jury doit considérer l'ensemble de la preuve, y compris l'état mental qui n'a pas satisfait aux exigences de la défense de troubles mentaux.

[51] Avec cela en tête, on constate que le silence de l'appelant est un élément qui est commenté par les experts et plus particulièrement par ceux appelés par le ministère public. D'abord, la défense a fait entendre le psychiatre Chamberland, puis le ministère public a fait entendre le Dr Pothier, neuropsychologue, ainsi que le psychiatre Faucher. Les trois ont offert une preuve parfois contradictoire sur l'état mental de l'appelant. Ils ont fait part au jury de leurs opinions pour l'aider à déterminer si l'appelant était atteint d'un trouble mental au sens de l'article 16 C.cr.

[52] L'expert Chamberland fait mention du silence, sans toutefois y attacher une grande importance. Il écrit simplement dans son rapport : « Il dit avoir gardé le silence, mais sur les conseils de son avocat ».

[53] L'expert Faucher commente davantage le silence de l'appelant, tant dans son rapport que dans son témoignage, pour soutenir son opinion. Dans son rapport, il écrit :

À son réveil, il est toujours surveillé. Il sait que tout ce qu'il dira pourrait être retenu contre lui. Il maintient donc le cap de garder le silence. On vient le chercher pour l'interrogatoire. Au préalable, il échange avec son avocat. Il se perçoit capable de collaborer. Il se sent plutôt neutre au niveau émotif.

[Je souligne]

[54] Dans son témoignage, l'expert revient sur le silence de l'appelant. D'abord, il communique bien au jury qu'il est très impressionné par l'interrogatoire policier en expliquant pourquoi il avait demandé une expertise en neuropsychologie :

L'autre point qui m'amenait à vous faire cette suggestion-là, c'est que, pendant son interrogatoire, monsieur Girouard a dit qu'une seule phrase, a pas dit un mot, par ailleurs. Donc, souvent... En passant, c'est très rare... Moi, tous les interrogatoires de policiers que j'ai vus, la plupart du temps l'accusé parle beaucoup plus, en tout cas, beaucoup plus abondamment que ce monsieur Girouard, c'est très d'exception que l'accusé réussit à ne pas dire un mot, ou pratiquement pas un mot. À ma connaissance, en vingt-six (26) ans... ça fait vingt-

six (26) ans que je fais ce travail-là, ça fait... c'est deux ou trois fois que j'ai vu ça. Donc, j'avais pas d'indice de l'état d'esprit de monsieur. Vous savez que l'interrogatoire, ça se fait rapidement après les événements. Alors, j'avais pas d'indice, dans quelle direction on pourrait s'en aller dans le cas de monsieur Girouard.

[Je souligne]

[55] Essentiellement, pour le Dr Faucher, l'absence de désorganisation est fatale à la présence d'un trouble psychotique. Il commente donc le comportement de l'appelant pendant l'interrogatoire policier et il demande si cela a été présenté au jury :

[...] Donc, est-ce que monsieur souffre d'un affect émoussé ou d'un détachement de l'affect ? L'affect émoussé, c'est associé avec un processus psychotique puis le détachement de l'affect, c'est plus associé avec un trouble de personnalité ou avec un mode de fonctio... avec le mode de fonctionnement général d'un individu. C'est un mécanisme de défense.

Je sais pas si l'interrogatoire a été visionné ici?

Q. Pas au complet.

R. O.K. Mais les bouts de l'interrogatoire que vous avez vus, bien, c'est soit qu'il est un affect émoussé ou il y a un détachement de l'affect. O.K. Moi, je trouve que c'est plus un détachement de l'affect, mais c'est... je vous l'ai dit, ça peut être voisin et on peut confondre les deux.

[Je souligne]

[56] Le Dr Faucher explique au jury que l'individu psychotique, contrairement à l'appelant, présente généralement une désorganisation. L'expert mentionne qu'à l'hôpital, l'appelant collabore et « il a comme pas d'émotions, puis il est silencieux ». Il ajoute que l'interrogatoire policier est souvent l'occasion de percevoir cet état psychotique, par la gestuelle ou les paroles prononcées. Dans le cas de l'appelant, il dit :

Mais on n'a pas ça. Monsieur garde le silence. Mais il y a l'interro, mais il y a pas juste ça. Il aurait pu s'échapper aussi dans un contexte plus, entre guillemets, favorable, à l'hôpital et le docteur Lizotte... oui, c'est ça, Lizotte, l'urgentologue aurait pu noter, ou d'autres personnes. Donc, pas de désorganisation, pas d'attitudes, pas de propos bizarres.

[Je souligne]

[57] L'avocat de l'appelant revient à la charge en contre-interrogatoire et il suggère à l'expert qu'il est difficile de valider des idées délirantes chez l'appelant puisque ce dernier ne parle presque pas et l'expert Faucher lui répond :

Q. Comment aurait-on pu, à ce moment-là, valider que Carl Girouard a encore un tant soit peu, là, des idées délirantes ? Comment on aurait pu vérifier ça alors que l'individu ne parle pas ?

R. Bien...

Q. Ou presque pas ?

R. ... habituellement quand tu es délirant, tu présentes aussi des sympt... des éléments non... des aptitudes d'écoute, si tu as des hallucinations, monsieur n'en pas, des désorganisations, et souvent ils ont de la difficulté à garder le silence, ils vont s'échapper, surtout quand ils vont être tout seuls, sous caméra, on va les voir dire des propos. Ou pendant l'interrogatoire, même s'ils souhaitent se prévaloir de leur privilège de pas parler, ils vont à un moment donné s'échapper.

[Je souligne]

[58] Lors de l'arrestation de l'appelant et par la suite, le Dr Faucher mentionne qu'il ne démontre aucune désorganisation, qu'il comprend les consignes et qu'il ne tient aucuns propos bizarres ou incompréhensibles. En somme, l'appelant comprenait la nature des gestes posés et il était capable de déterminer que ceux-ci étaient mauvais.

[59] Sur cette toile de fond, j'aborde maintenant le moyen d'appel.

### **C. L'ABSENCE DE DIRECTIVE SUR LES INFERENCE DE CULPABILITE POUVANT ETRE TIREES DE L'EXERCICE DU DROIT AU SILENCE**

[60] Comme on le constate, la question du silence de l'appelant est omniprésente au procès. De l'arrestation à l'interrogatoire policier, et encore avec les experts, la preuve brosse le portrait de l'appelant comme étant un individu qui semble comprendre ce qu'on attend de lui et qui ne semble souffrir d'aucune désorganisation mentale. Les témoins, au passage, relatent les paroles prononcées par l'appelant. Elles illustrent sa compréhension du fait qu'il peut « exercer son droit au silence ». Cette preuve n'a fait l'objet d'aucune objection.

[61] Ainsi, comme expliqué plus haut dans mes motifs, le jury sait qu'au moment de l'arrestation de l'appelant, celui-ci est informé de son droit au silence et sait que « *tout ce qu'il va dire va être pris par écrit et va servir de preuve dans un éventuel procès* ». L'ambulancier, et le policier qui l'assiste, rapportent au jury que l'appelant mentionne « on

*m'a dit que j'avais le droit de garder le silence* », qu'il répond à certaines questions, mais qu'il lui signifie éventuellement « *Ça suffit, je veux pu répondre. Ça suffit.* » Le procureur de l'appelant accorde d'ailleurs une pertinence indéniable au silence pour soutenir sa défense et insiste lui-même sur le mutisme de l'appelant, tant pendant l'interrogatoire policier que de manière plus générale et plus particulièrement avec l'expert Faucher. Plusieurs autres témoins expliquent aussi que l'appelant garde le silence la plupart du temps. Le silence sert aussi le Dr Faucher pour appuyer l'absence de trouble mental.

[62] Le défi pour le juge était important dans ce contexte, le silence d'un accusé étant un terrain juridique miné à bien des égards.

#### **D. LA POSITION DES PARTIES A L'EGARD DU DROIT AU SILENCE**

[63] D'abord, l'appelant prétend que le juge a omis d'inclure dans ses directives finales une directive prohibant expressément au jury de tirer des inférences de culpabilité à partir de l'exercice de son droit au silence. Cette directive était nécessaire, dit-il, en raison des deux extraits vidéo (son arrivée au poste de police et un extrait de son interrogatoire) qui ont été présentés au jury par le ministère public.

[64] Si l'appelant reconnaît qu'une directive de mi-procès sur le droit au silence a été donnée, elle était, selon lui, générique et manquait de précision. De plus, le juge ne l'a pas réitérée dans ses directives finales pour préciser au jury de ne tirer aucune inférence de culpabilité de l'exercice du droit au silence. Pour reprendre les mots de l'appelant, l'objectif de l'extrait vidéo de l'interrogatoire était de « [d]émontrer que le silence de l'appelant est le fruit de sa conscience que les réponses éventuellement données pourraient être préjudiciables à sa défense. L'état mental non perturbé (absence de psychose) serait corroboré par les observations de l'enquêteur ». En effet, selon l'appelant, le ministère public a plaidé que le silence de l'appelant n'était pas l'expression d'un trouble mental, mais une décision consciente d'éviter des réponses incriminantes.

[65] De son côté, le ministère public admet que les directives finales n'abordent pas le droit au silence. Il répond toutefois que le procureur de l'appelant, d'une part, ne s'est pas opposé à la preuve vidéo et, d'autre part, a utilisé l'extrait vidéo de l'interrogatoire et le témoignage du policier Gionnet pour exploiter le silence de l'appelant dans le cadre de sa défense.

[66] Le ministère public rappelle d'ailleurs que c'est sur son initiative que le juge a donné une directive de mi-procès concernant l'exercice du droit au silence. Elle a été donnée au moment névralgique, c'est-à-dire immédiatement après le témoignage du policier Gionnet.

[67] Selon le ministère public, le silence était un fait pertinent pour évaluer le trouble mental. Il appuyait l'expertise concluant que l'appelant ne souffrait pas d'un trouble psychotique au moment des faits. En tout état de cause, la directive de mi-procès était suffisante, même en l'absence d'une directive finale. Il réfute avoir utilisé le *silence* de l'appelant en plaidoirie; il prétend plutôt avoir utilisé ses *verbalisations* pour éclairer le juge des faits sur son état mental et non sur sa culpabilité. Enfin, l'absence d'une directive dans l'exposé final est vraisemblablement un oubli, puisque le juge en avait discuté avec les parties. Cette directive n'aurait cependant été qu'un rappel de la directive donnée à mi-procès et l'appelant n'a demandé aucune correction des directives finales.

#### E. LES DIRECTIVES ETAIENT-ELLES SUFFISANTES ?

[68] Tous conviennent que le juge du procès n'aborde pas le silence de l'appelant dans ses directives finales. La question est donc de savoir si les directives finales ont outillé le jury pour qu'il puisse effectuer son travail : *R. c. Abdullahi*, 2023 CSC 19, par. 4.

[69] Puisque le ministère public affirme que la directive de mi-procès était suffisante, il y a lieu d'y revenir. À ce moment du procès, le jury avait entendu les témoins policiers décrire leurs interactions avec l'appelant jusqu'à l'interrogatoire avec l'enquêteur. Lorsque ce dernier témoigne en contre-interrogatoire que l'appelant avait « conservé son droit au silence », c'est le ministère public qui s'interroge et demande au juge un moment pour discuter de droit. Les échanges révèlent la position fondamentale des parties. Hors jury, le ministère public se dit inquiet que le droit au silence soit évoqué, puisqu'il n'y a rien d'anormal à exercer un droit au silence :

Le commentaire que je formulerai, c'est que lorsqu'on pose des questions à l'enquêteur Gionnet sur l'interrogatoire, je suis pas certain que les membres du jury sont familiers avec le concept de droit au silence. Et lorsqu'on pose des questions à un individu qui exerce son droit au silence et qui ne répond pas, il y a rien d'anormal à ça.

Alors, je comprends mon confrère de poser des questions. Jusqu'où on veut aller, je formule un commentaire parce que je pense qu'on va vous demander enfin, on va voir où les questions vont aller peut-être une directive à cet effet-là, sur le droit au silence. Parce qu'on parle depuis le début du droit au silence, droit à l'avocat, c'est pas contesté, mais je pense que ça va nécessiter une précision.

[70] Dans la discussion, voici ce qu'explique le procureur de l'appelant :

Me PIERRE GAGNON, pour la défense : Il a un droit au silence, ça, je suis d'accord. Mais, visiblement, la raison pour laquelle l'enquêteur témoigne, c'est... c'est vraisemblablement pas pour venir nous rapporter les verbalisations de monsieur. C'est pour nous dire : moi, j'ai quelqu'un qui écoutait, qui comprenait

bien, qui avait l'air normal et tout ça. Alors, moi, ce que je veux démontrer, c'est que, malgré beaucoup d'insistance, l'utilisation de techniques, est-ce que le silence est le propos d'un individu normal ou simplement celui qui exerce son droit au silence...

LA COUR : Vous plaidez là-dessus, mais...

Me PIERRE GAGNON, pour la défense : ... et ça, ce sera le jury à...

LA COUR : ... vous êtes d'accord que c'est mon devoir d'informer les membres du jury du fait qu'en droit, en droit canadien, le droit au silence, c'est un droit fondamental.

Me PIERRE GAGNON, pour la défense : Dans tous les procès, vous avez à le mentionner, Monsieur le Juge, ça, j'ai aucun problème avec ça.

[Je souligne]

[71] Les discussions démontrent d'une part que le ministère public, à ce moment, amalgame le silence de l'appelant et l'exercice de son droit au silence et il n'y attribue aucun signe d'anormalité.

[72] Pour la défense, on voit bien que la pertinence de ce silence remet en question la normalité du comportement et elle envisage de l'établir.

### **1. La directive mi-procès concernant le droit au silence**

[73] Après une brève discussion où tous conviennent que le droit au silence doit être expliqué au jury, le juge donne sa directive sans rechercher davantage l'avis des parties :

Alors, je vous l'aurais dit dans mes directives finales, mais compte tenu du débat qui est devant vous, je veux rappeler simplement une seule chose.

En droit canadien, le droit au silence est un droit fondamental, c'est-à-dire qu'on peut pas tirer d'inférence positive ou négative ou quelque... quelque inférence que ce soit du fait qu'une personne qui est accusée désire qu'on respecte son droit au silence.

C'est simplement, là, je vous dis ça en dehors de ce qui se passe devant vous, pis je connais pas les... je veux pas sonder les reins et les cœurs des avocats pis savoir pourquoi untel pose telle question, l'autre, telle question. Je veux simplement vous signaler que le droit au silence, c'est quelque chose de fondamental et que on peut pas reprocher à un accusé d'exercer le droit au

silence. Et on peut pas tirer de conclusion du fait, positive ou négative, du fait qu'il invoque son droit au silence.

[Je souligne]

[74] Les parties ne formulent aucun commentaire. L'appelant clôt son contre-interrogatoire du policier Gionnet. Plus rien n'est dit à ce sujet. Le procès se poursuit.

[75] Le jury aura donc compris de cette directive de mi-procès qu'il ne peut tirer aucune conclusion du silence de l'appelant qui exerce son droit au silence. En outre, la portée de la directive n'est pas claire vu les mots employés et le moment où elle intervient. Le jury devait-il comprendre que seul l'interrogatoire policier était visé par la directive ou qu'elle valait pour toute la preuve, notamment celle concernant son arrivée au poste de police et celle relative à son arrestation ? Qui plus est, dans les faits, le procès se poursuit et la preuve ramène la question du silence de l'appelant comme thème récurrent.

[76] En l'espèce, le silence se révèle donc pertinent, autant pour la défense que pour le ministère public, dans le cadre d'une preuve de trouble mental. Le ministère public maintiendra qu'il faut en inférer que le comportement de l'appelant était normal, ce qui deviendra encore plus évident avec le témoignage de l'expert Faucher.

## **2. La discussion prédirective et le droit au silence**

[77] Dans une conférence de gestion tenue avant la fin de la preuve, le juge dévoile une partie de ses directives abordant les points habituels et sollicite les commentaires des parties. L'appelant l'informe alors de son intention de témoigner. Le juge passe en détail sa directive sur le mobile et son lien avec le trouble mental. Puis, le juge annonce qu'il discutera des comportements postérieurs à l'infraction, pertinents, selon lui, pour examiner les questions des troubles mentaux, de l'intention de tuer, de la préméditation et du propos délibéré.

[78] À ce chapitre, le juge propose d'inclure le passage suivant sur le droit au silence :

Je crois utile de vous rappeler que vous ne devez tirer aucune inférence négative du fait qu'on a interrogé l'accusé pendant cinq heures et demie et qu'il ait refusé de répondre aux questions de son interrogateur.

Le droit au silence est un pilier de notre droit et le Tribunal s'interroge sur pareil procédé qui pourrait être théoriquement associé à du harcèlement.

L'attitude de l'accusé après le délit pouvait... pouvait et a été démontré par d'autres éléments de preuve qui, aux yeux du Tribunal, sont plus acceptables. Cependant, cet incident n'a aucun impact sur les décisions que vous aurez à rendre.

[79] Le juge ajoute, à l'intention du ministère public, qu'il trouve la situation inacceptable :

Pour moi, là, les jurés ne sont pas là, c'est inacceptable que pendant cinq heures et demie on interroge quelqu'un qui fait valoir son droit au silence. Dans un premier temps, il le fait valoir. Remarquez que ça n'a aucun impact sur l'issue de la cause et je le dirai aux jurés, mais je ne peux pas passer ça sous silence. C'est ma position.

[80] Le ministère public exprime respectueusement son désaccord. Il fait notamment remarquer que, d'une part, l'appelant n'a jamais réclamé la fin de l'interrogatoire policier et, d'autre part, que les parties s'entendaient pour dire que les droits constitutionnels avaient été respectés, ce qui incluait l'exercice de l'interrogatoire lui-même. Il explique qu'elles avaient convenu de retirer l'admission formelle projetée uniquement pour ne pas confondre le jury avec le concept d'esprit conscient, nécessaire à la déclaration libre et volontaire, et le trouble mental. Prenant une position de recul devant l'insistance du juge, le ministère public ajoute que le mot « harcèlement » lui paraît fort et il demande si un autre mot peut être utilisé.

[81] L'appelant propose alors les termes « insistance répétée ». Après avoir soutenu le bien-fondé de la directive proposée, l'appelant explique ce qu'il comprend de l'interrogatoire policier et ce qu'il veut en faire :

... le Tribunal a senti la même chose — c'est qu'éventuellement, il servira à quoi ? Bien, à dire : on avait quelqu'un, sans le dire, qui était conscient de ce qui se passait, qui avait toute sa tête et on va tenter d'éloigner le comportement de mon client ou de celui de quelqu'un qui, éventuellement, pourrait être déclaré non responsable.

Alors, c'est important, je pense, que le jury, même si vous allez dire ça n'a pas d'incidence, que le jury sache que c'est, dans les faits, avec l'expérience du Tribunal, un comportement du policier qui était... on n'a pas, là, à vous suggérer d'autres mots, vous les accepterez ou non, mais c'est du harcèlement, et moi, éventuellement, c'est certain que cet élément-là devant le comportement d'un policier harcelant, mon client a eu certaines réactions qu'on pourrait qualifier de non-réactions, mais éventuellement que le psychiatre, lui, va interpréter aussi.

[Je souligne]

[82] Ainsi, le procureur exprime l'idée que le silence et la « non-réaction » de l'appelant sont pertinents par rapport à l'expertise qui suivra.

[83] Le juge clôt cette discussion avec les paroles suivantes :

Je pense que le Tribunal exprime son opinion, puis je ne pense pas que ce soit au préjudice du poursuivant, puis je pense que la Cour est gardienne de la Charte, puis je ne suis pas convaincu que cinq heures et demie sans une réponse, ce soit conforme aux dispositions de la Charte.

En tout cas, je passe à autre chose.

[84] Comme on le sait, cette directive sur le silence ou le droit au silence ne se matérialise pas et aucune ne figure dans les directives finales.

### 3. Les plaidoiries

[85] Dans sa plaidoirie finale, le ministère public fait référence à l'extrait vidéo décrit plus haut et dans lequel on voit l'appelant être admis au poste de police. Il invite le jury à considérer cette preuve de la manière suivante :

Comment qu'on peut expliquer qu'en un claquement de droit (sic)... de doigt, pardon, la psychose elle arrête seule ? Pas de médication, elle ne revient jamais. Monsieur comprend que les policiers sont là pour lui, collabore, on l'amène à l'hôpital. Il ne comprend pas pourquoi l'infirmière est gentille avec lui, malgré ce qu'il a fait et quand il arrive au poste de police, il se détache lui-même, alors qu'il est menotté dans le dos dans un véhicule de police lorsqu'il arrive dans le stationnement du poste, alors que la ceinture est inversée. Le policier vous a dit qu'une ceinture dans un véhicule de police c'est de l'autre côté. Il est menotté dans le dos, il se détache seul au moment précis où il arrive dans le stationnement. Lorsque la policière lui demande sur le vidéo, la pièce P- 25, son numéro de téléphone, elle lui demande ses coordonnées. Il aurait pu répondre : « Je ne te le donne pas ». Voici mon numéro. Il répond : « Vous m'avez dit que j'avais le droit de garder le silence ». Il comprend qu'il y a un deuxième niveau. Faut pas parler à la police, mais il est en psychose à ce moment.

[Je souligne]

[86] Le ministère public ne manque pas, un peu plus loin, de rappeler au jury :

Heureusement, les agents de la paix localisent l'accusé vers 12 h 45 près du quai Saint-André. Il est calme et il collabore de façon cohérente à l'ensemble des directives de tous les intervenants, soit les patrouilleurs, les ambulanciers, les infirmières, le médecin, l'enquêteur et les techniciens en identité judiciaire. Il se prévaut de garder son droit au silence à plusieurs reprises auprès de ces personnes.

[Je souligne]

[87] Je note immédiatement que le ministère public invite le jury à tirer des inférences du silence de l'appelant ou de la revendication de son droit de garder le silence comme un appui à son état d'esprit ou à la compréhension qu'il avait qu'il ne fallait pas parler à la police, ce que le ministère public qualifie de deuxième niveau.

#### **4. Les directives finales**

[88] Le juge commence ses directives en rappelant au jury qu'il doit appliquer les règles de droit qui seront expliquées. De manière plutôt générique, il souligne que les directives rendues au cours du procès s'appliquent toujours :

Au début de l'affaire et pendant le procès, je vous ai fait part de certaines règles de droit, d'application générale ou s'appliquant à certains éléments de preuve présentés. Ces directives s'appliquent encore.

[89] Tous sont d'accord pour dire que le juge ne dit rien au sujet du silence, et qu'il n'exprime aucun des points abordés en conférence préparatoire. Pourtant, le sujet du silence était omniprésent et il est abordé de front dans la plaidoirie du ministère public.

[90] Qui plus est, dans ses directives, le juge devait énoncer au jury la théorie des parties à partir d'un exposé fourni par chacune d'elles. Au surplus, les circonstances du procès ont voulu que le juge doive répéter deux fois ces théories de la cause. Celle du ministère public contenait un rappel de sa plaidoirie, qui sera lu deux fois au jury :

Il est calme et il collabore de façon cohérente à l'ensemble des directives de tous les intervenants, soit les patrouilleurs, les ambulanciers, les infirmières, le médecin, l'enquêteur et les techniciens en identité judiciaire. Il se prévaut de garder son droit au silence à plusieurs reprises auprès de ces personnes.

#### **F. LE DROIT**

[91] Le droit de ne pas parler aux autorités implique que le silence d'une personne détenue ou arrêtée, que ce soit avant ou lors de son procès, ne peut généralement pas être utilisé contre elle comme preuve de sa culpabilité. Même si le contexte était différent dans l'arrêt *Noble*, où il s'agissait du choix de l'accusé de ne pas témoigner, je suis d'avis que les propos s'appliquent à l'égard du droit au silence en général. Le juge Sopinka y rejette avec force l'idée que le silence d'un accusé peut participer à la preuve de sa culpabilité :

75 Le droit de garder le silence est fondé sur la répugnance qu'éprouve la société à forcer un individu à s'incriminer. Suivant ce raisonnement, je suis d'avis que le fait d'utiliser le silence de l'accusé afin d'aider à établir sa culpabilité hors

de tout doute raisonnable va à l'encontre de la raison d'être du droit de garder le silence. Tout comme l'État ne doit pas arracher une déclaration à un individu ni utiliser cette déclaration contre lui, il est tout aussi incompatible avec la dignité de l'accusé d'utiliser son silence pour aider à établir la conviction de sa culpabilité hors de tout doute raisonnable. Faire une telle utilisation du silence, c'est l'assimiler à une preuve de culpabilité participant d'une communication. [...]

*R. c. Noble*, [1997] 1 R.C.S. 874, par. 75. Voir aussi *R. c. Charlebois*, 2000 CSC 53, par. 65; *R. c. Kruk*, 2024 CSC 7, par. 59.

[92] Plus précisément, le silence d'une personne accusée ne peut constituer une preuve relative à son état d'esprit de laquelle la culpabilité peut s'inférer. Rappelant ces principes dans l'arrêt *Turcotte*, la Cour suprême concluait au caractère fautif de la plaidoirie du ministère public :

56 Étant donné que M. Turcotte n'avait aucune obligation de parler à la police, son omission de le faire n'avait aucune pertinence; cette omission n'ayant aucune pertinence, aucune conclusion rationnelle de culpabilité ou d'innocence ne pouvait en être tirée; et cette omission n'étant pas probante quant à la culpabilité, elle ne pouvait être qualifiée, à l'intention du jury, de « comportement postérieur à l'infraction ».

57 Je ne vois pas non plus comment le silence de M. Turcotte pouvait servir de preuve relative à « l'état d'esprit » de laquelle la culpabilité pouvait s'inférer. Le ministère public a prétendu que le silence de M. Turcotte réfutait son affirmation qu'il se trouvait alors dans un état de choc et sous l'emprise de la panique. Il ressort clairement de l'exposé final du ministère public qu'il y avait peu de différence entre demander au jury de tenir compte du silence de M. Turcotte comme preuve de son état d'esprit et lui demander d'en tenir compte comme preuve de sa conscience de culpabilité. Ainsi, dans son exposé final, le ministère public a, par exemple, soutenu :

[TRADUCTION] Cela peut vous donner une idée de l'état d'esprit coupable de M. Turcotte à ce moment-là. Encore une fois, cela n'indique pas qu'il était dans un état de choc ou de panique, mais plutôt qu'il réfléchissait à ce qu'il disait et choisissait ce qu'il voulait et ne voulait pas dire.

Pour établir cette prétention, le ministère public devait laisser entendre que son silence était motivé par un autre état d'esprit, soit sa conscience de culpabilité. Qualifier le silence de preuve relative à l'état d'esprit était simplement une autre façon de prétendre que le silence constituait un comportement postérieur à l'infraction qui est probant quant à la culpabilité de M. Turcotte.

*R. c. Turcotte*, 2005 CSC 50, par. 56-57 (je souligne).

[93] Cela dit, le silence peut devenir pertinent pour trancher une question en litige. L'arrêt *Chambers* explique :

À mon avis, ni les questions posées par les agents enquêteurs ni la preuve quant au silence de l'accusé face à ces questions ne doivent être admis, à moins que le ministère public ne puisse établir une pertinence réelle et une justification légitime de leur admission.

En l'espèce, le ministère public a convenu que le juge du procès aurait dû dire aux jurés qu'ils ne devaient tenir compte ni des questions ni des réponses. On peut donc considérer qu'il n'y avait aucun motif pertinent de poser ces questions. Les questions étaient déplacées et la preuve inadmissible. L'omission du juge du procès de donner au jury des directives en ce sens, conformément à son engagement, a aggravé l'erreur et, je le crains, a causé à la défense un préjudice irréparable.

*R. c. Chambers*, [1990] 2 R.C.S. 1293, 1318 (je souligne); repris dans *R. c. Turcotte*, 2005 CSC 50, par. 47.

[94] Dans l'arrêt *Tshilumba*, la Cour rappelle que la preuve d'un comportement postérieur à l'infraction « est pertinente afin de déterminer si l'appelant savait que ce qu'il faisait était mauvais au sens de l'article 16 *C.cr.* » : *R. c. Tshilumba*, 2022 QCCA 1591, au par. 61, citant notamment *R. c. Jacquard*, [1997] 1 R.C.S. 314, par. 42-53; *R. c. Jaw*, 2009 CSC 42, par. 40.

[95] Dans l'arrêt *Jaw*, le juge LeBel pour la majorité de la Cour, explique que « le comportement de l'accusé postérieur à l'infraction peut également servir à discréditer les moyens de défense relatifs à l'état d'esprit de l'accusé au moment de la perpétration de l'infraction, qui peuvent donc influencer sur sa capacité de former l'intention requise pour commettre l'infraction, par exemple le moyen de défense fondé sur l'intoxication [...] et celui fondé sur la « non-responsabilité criminelle » que l'accusé peut invoquer en vertu de l'art. 16 [...] » : *R. c. Jaw*, 2009 CSC 42, par. 40 (références omises).

[96] Dans la mesure où ce comportement postérieur réside dans le silence, celui-ci devient pertinent au sens de l'arrêt *Turcotte*, précité. Il faut alors appliquer avec soin le droit et expliquer les distinctions pour bien faire ressortir la portée limitée de cette preuve : *R. c. Crawford*, [1995] 1 R.C.S. 858, par. 36-37.

[97] La Cour suprême a réitéré ce principe dans l'arrêt *Turcotte*. Dans la mesure où la pertinence et l'admissibilité d'une preuve relative au silence sont établies, celle-ci doit être accompagnée d'une mise en garde appropriée au jury :

47 La preuve relative au silence est cependant admissible dans des cas limités. Comme le juge Cory l'a statué dans *Chambers*, p. 1318, si « le ministère

public [peut] établir une pertinence réelle et une justification légitime », la preuve relative au silence peut être admise à condition d'être accompagnée d'une mise en garde appropriée au jury.

*R. c. Turcotte*, 2005 CSC 50, par. 47 (je souligne).

[98] Dans cette affaire, le silence pouvait être admissible en tant que partie inextricable de l'exposé des faits. Cependant, la mise en garde doit être claire :

58 [...] Mais après avoir admis le silence en preuve, le juge du procès devait dire au jury dans les termes les plus clairs que cette preuve ne pouvait servir à étayer une inférence de culpabilité, et ce, afin de faire contrepoids à l'impulsion intuitive de conclure que silence ne peut rimer avec innocence. Lorsque la preuve relative au silence est admise, les jurés doivent être instruits du véritable objet de l'admission de la preuve, des inférences inacceptables à ne pas tirer de la preuve relative au silence, de la valeur probante limitée du silence et des dangers de se fonder sur une telle preuve.

*R. c. Turcotte*, 2005 CSC 50, par. 58 (Je souligne).

[99] Ce raisonnement, que traduit l'impulsion intuitive, évoquée dans ce dernier passage, est d'autant plus sérieuse que les inférences susceptibles d'être tirées à partir du silence « sont inacceptables pour des raisons juridiques et non parce qu'elles sont illogiques » : *R. c. White*, 2011 CSC 13, par. 168-169 (j. Binnie, dissident, mais pas sur ce point). La tendance logique et naturelle à vouloir tirer des conclusions à partir de l'exercice du droit au silence explique le rôle critique d'une directive appropriée.

[100] L'exercice est donc délicat, mais il ne diffère pas de tout type de preuve circonstancielle qui est pertinente pour évaluer la défense de « non-responsabilité criminelle » en raison d'un trouble mental sans l'être pour la culpabilité : *R. c. Jacquard*, [1997] 1 R.C.S. 314, par. 50-52; *R. c. Jaw*, 2009 CSC 42, par. 40.

[101] L'appelant a tort de plaider que cette preuve est toujours et dans toutes circonstances interdites pour démontrer l'état mental de l'appelant, comme peut le laisser entendre l'arrêt *R. c. Bertrand*, 2017 QCCA 488 à son par. 49. Dans cette affaire, si les mots de la Cour interdisent toute inférence à l'égard de la culpabilité, cela est conforme au droit. S'ils vont plus loin, cette affirmation de notre Cour n'est tout simplement pas appuyée. Comme je viens de le démontrer, la jurisprudence antérieure à cet arrêt fait autorité et explique que le silence *peut* être pertinent pour démontrer *autre chose* que d'étayer la culpabilité. L'arrêt de notre Cour ne peut donc pas soutenir que le silence n'est jamais pertinent pour déterminer l'état mental, par opposition à déterminer la culpabilité, lorsque cet état mental est soulevé comme défense au procès.

## G. ANALYSE

[102] Dans le contexte de la présente affaire, la défense accordait une pertinence au silence, comme j'ai tenté de le démontrer. L'appelant avait le droit de contrôler la conduite de sa propre défense et de mettre de l'avant sa non-responsabilité criminelle : *R. c. Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933; *R. c. Bharwani*, 2025 CSC 26, par. 75, 81. Parce que le silence était en lien avec le trouble mental, une question mise de l'avant par l'appelant, j'accepte pour les besoins du débat que le ministère public a établi « une pertinence réelle et une justification légitime » pour l'admission de cette preuve.

[103] Cela dit et pour être clair, je ne tranche pas la question plus générale de savoir si le silence qui s'exprime dans le cadre de l'exercice du droit au silence peut être considéré comme un comportement postérieur admissible. À cet égard, les arrêts de la Cour suprême, dont notamment les arrêts *R. c. Calnen*, 2019 CSC 6, *R. c. Turcotte*, 2005 CSC 50, *R. c. Jaw*, 2009 CSC 42 et *R. c. Jacquard*, [1997] 1 R.C.S. 314, semblent l'autoriser lorsqu'une directive appropriée au jury accompagne cette preuve. Toutefois, l'appelant n'a pas précisément soulevé cet aspect et l'intimé n'y a donc pas répondu. Les parties auront la possibilité de plaider pleinement cette question lors du nouveau procès et le ministère public pourrait même décider de renoncer à mettre en preuve ces aspects. Quoiqu'il en soit, j'estime plus prudent de ne pas trancher cette question sans l'apport d'un débat complet, tant au procès qu'en appel.

[104] Je conçois que le comportement de l'appelant dans les minutes et les heures suivant son arrestation, devenait, dans les circonstances démontrées, pertinent et que son silence l'était, semble-t-il, pour les experts. Le dossier démontre cependant que le silence semblait davantage pertinent pour les experts appelés par le ministère public, mais, dans la mesure où l'appelant avançait un trouble mental, il peut difficilement s'opposer à ce que son comportement soit examiné.

[105] Si le silence était pertinent pour la défense de trouble mental, il ne pouvait pas l'être, en droit, pour la culpabilité. Cela plaçait certainement les parties et le juge dans une position délicate. Bien que le juge ait rappelé dans ses directives que le trouble mental demeurerait pertinent à la culpabilité même si la défense de trouble mental était rejetée, malheureusement, on ne constate au dossier aucune tentative de faire la part des choses pour le silence.

[106] À cet égard, des directives étaient nécessaires, mais aussi le contrôle des témoignages d'experts : *R. v. Abbey*, 2009 ONCA 624, par. 63-64 ; *R. c. Roy*, 2019 QCCA 1260, par. 62-63. Il aurait été approprié pour le juge, selon moi, et avec le concours des parties, de s'assurer que le thème du silence soit abordé, notamment par les experts, de façon compatible avec le respect du droit constitutionnel. Dans la mesure où la preuve est à la fois pertinente pour une fin et préjudiciable pour trancher la culpabilité, une intervention en amont des témoignages permettrait d'éviter de déposer

des éléments qui amplifient inutilement les inférences interdites sur la culpabilité. Puisque je propose un nouveau procès, le juge déterminera, avec l'aide des parties, les interventions et les directives possibles. Une analyse de la valeur probante et des effets préjudiciables des éléments de preuve proposés pourra avantageusement être faite à partir de la preuve et de la position des parties.

[107] Sur ce point, je suis d'avis que l'expert Faucher a dépassé la ligne des inférences permises, notamment en suggérant dans son témoignage que l'appelant avait fait le choix de garder le silence parce qu'il savait que tout ce qu'il disait pouvait être retenu contre lui (voir plus haut, par. [53]). Il s'agit d'une allusion préjudiciable à la motivation sous-jacente à l'exercice du droit au silence. De plus, l'expert a insisté fortement sur l'interrogatoire policier en affirmant, sans savoir ce que le jury avait effectivement vu, que le seul extrait visionné à la cour soutenait son opinion (voir plus haut, par. [54] et [55]). En renvoyant à l'exercice du droit au silence, ce témoignage est inutilement préjudiciable. Au surplus, aucune directive limitative n'a été donnée.

[108] Le travail du jury ne s'arrêtait pas avec le rejet de la défense de trouble mental. Il devait ensuite se prononcer sur la culpabilité de l'appelant. Pour entreprendre cette évaluation, il devait savoir que l'exercice du droit au silence par l'appelant et ses réactions lorsqu'informé de son droit au silence n'étaient d'aucune utilité.

[109] Le juge ne pouvait pas laisser à l'appréciation du jury les différents propos formulés par les témoins et experts sur le silence de l'appelant sans lui donner des directives, d'autant que la directive de mi-procès pouvait jeter de la confusion sur l'utilisation permise du silence de l'appelant, puisqu'en définitive, elle l'interdisait totalement. Le choix de ne pas reprendre la directive de mi-procès dans les directives finales n'a pas fait l'objet de commentaires de la part des avocats, comme le soulève le ministère public. Il prétend que cette directive était suffisante dans le contexte du procès.

[110] Je diverge d'opinion à propos de cette prétention, malgré l'absence de réaction des procureurs. Un auteur a d'ailleurs rappelé que les directives de mi-procès portant sur l'utilisation permise et interdite d'une preuve devraient être répétées dans les directives finales :

The mid-trial limiting instruction alerts the jury to something different about this evidence. It does so as soon as the evidence first appears on the jury's radar. As we have seen, this is more likely to bring home to the jury the force and importance of the instruction when the evidence is given. But whether deliberations are close at hand or at some remove, the instructions require repetition, in the same terms, in the summing-up. This ensures that the jury makes only permitted use of the evidence in its deliberations.

In some cases, differences may exist between mid-trial limiting instructions and final instructions on the same evidence. This may occur because the mid-trial instruction was not complete.

David Watt, *Helping Jurors Understand*, 2<sup>nd</sup> edition, Toronto, Thomson Canada, 2023, p. 162.

[111] Cette démarche est sage et devrait être suivie. En l'espèce, le jury était appelé à compartimenter son raisonnement à propos du silence en fonction de règles juridiques, et non de la logique. Au surplus, la directive n'était pas complète, ne faisant aucune distinction entre la défense de trouble mental et la culpabilité, des questions distinctes qui requéraient des nuances. Ainsi, même si le juge s'était contenté de répéter sa directive de mi-procès, cela n'aurait pas répondu aux exigences de la situation.

[112] En effet, que devait comprendre le jury à propos de ce droit au silence évoqué de manière méthodique dans la plupart des témoignages au procès ? Le juge omet de distinguer les fins pour lesquelles le ministère public utilise le silence, soit pour contrer la défense de troubles mentaux, et les fins interdites, soit les inférences quant à la culpabilité. En ce sens, en interdisant toute utilisation, la directive dessert l'objectif légitime. Toutefois, la suite de la preuve et la plaidoirie du ministère public alimentent la confusion à propos de l'utilisation du silence.

[113] En définitive, la récurrence du silence dans la preuve, tout au long du procès est raisonnablement devenue une source de confusion puisqu'elle contredit la directive de mi-procès. Celle-ci interdisait au jury de tirer quelque inférence de l'exercice du droit au silence. Il est raisonnable de croire que le jury, malgré la directive mi-procès, a compris que le silence était pertinent, mais il n'a jamais reçu les directives pour déterminer comment l'utiliser pour trancher les questions qui lui étaient soumises. À mon avis, « l'appelant démontre l'existence d'un risque réel que son silence ait été utilisé erronément » : *R. c. Prokofiew*, 2012 CSC 49, par. 59.

[114] Dans ces circonstances, tout comme l'avait conclu la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Turcotte*, 2005 CSC 50, l'erreur est importante et la disposition réparatrice est inapplicable. Je suis d'avis que la Cour doit ordonner un nouveau procès au cours duquel des directives appropriées seront données sur les limites de l'utilisation qui peut être faite, le cas échéant, du silence de l'appelant alors qu'il est arrêté et détenu, si nécessaire. Vu cette conclusion, je ne crois pas nécessaire d'aborder le second moyen de l'appelant.

---

## MOTIFS DE LA JUGE GAGNÉ

---

[115] J'ai eu l'avantage de lire les motifs de mon collègue le juge Vauclair. Je partage sa conclusion, mais pour des motifs quelque peu différents.

[116] À mon avis, la preuve du silence était admissible seulement en tant que partie inextricable du comportement de l'appelant dans les minutes et les heures qui ont suivi son arrestation. Mais la preuve de l'exercice du droit au silence, plus précisément la preuve de la motivation sous-jacente à l'exercice de ce droit, était inadmissible, tant pour évaluer la défense de trouble mental que pour trancher la culpabilité. Le jury n'avait pas le droit de tirer de conclusion défavorable à l'appelant parce que ce dernier avait choisi d'exercer son droit au silence<sup>1</sup>.

[117] Je reconnais que la distinction entre la preuve du silence et la preuve de l'exercice du droit au silence est subtile, mais, comme je l'expliquerai plus loin, je crois qu'il est possible de tracer une ligne entre les inférences acceptables et celles qui ne le sont pas.

[118] Cela étant, je suis d'accord avec le juge Vauclair que le juge ne pouvait laisser à l'appréciation du jury les différents propos formulés par les témoins et experts sur le silence de l'appelant sans lui donner de directive appropriée. Comme l'enseigne l'arrêt *Turcotte*, le juge devait instruire le jury « du véritable objet de l'admission de la preuve, des inférences inacceptables à ne pas tirer de la preuve relative au silence, de la valeur probante limitée du silence et des dangers de se fonder sur une telle preuve »<sup>2</sup>.

[119] J'estime donc nécessaire d'ajouter quelques mots sur le véritable objet de la preuve relative au silence de l'appelant et sur l'utilisation que le jury pouvait en faire.

\*\*\*

[120] Dans l'arrêt *Turcotte*, la Cour suprême rappelle que le silence de l'accusé ne peut être utilisé comme preuve de sa culpabilité :

44 Ce serait un droit illusoire si la décision de ne pas parler à la police pouvait être utilisée par le ministère public comme preuve de culpabilité. Comme le juge Cory l'a expliqué dans l'arrêt *Chambers*, lorsque le juge du procès n'a pas

---

<sup>1</sup> *R. c. Chambers*, [1990] 2 R.C.S. 1293, p. 1316. Voir également : *R. c. White*, 2011 CSC 13, [2011] 1 R.C.S. 433, par. 168-169 (motifs dissidents du j. Binnie, mais pas sur ce point).

<sup>2</sup> *R. c. Turcotte*, 2005 CSC 50, [2005] 2 R.C.S. 519, par. 58.

informé le jury que le silence de l'accusé ne pouvait être utilisé comme preuve de culpabilité :

Il a été reconnu en outre que, comme il y a un droit de garder le silence, ce serait tendre un piège que de prévenir l'accusé qu'il n'est pas tenu de répondre aux questions du policier, pour ensuite soumettre en preuve que l'accusé s'est manifestement prévalu de son droit en gardant le silence face à une question tendant à établir sa culpabilité. [p. 1316]<sup>3</sup>

Elle ajoute plus loin :

55 [...] Refuser de faire ce qu'on a le droit de refuser de faire ne révèle rien. On ne peut ni logiquement ni moralement inférer la culpabilité de l'exercice d'un droit protégé. Se servir du silence comme preuve de culpabilité donne artificiellement naissance à une obligation de répondre à toutes les questions de la police malgré l'existence d'un droit contraire.<sup>4</sup>

[Soulignement ajouté]

[121] À mon avis, l'exercice du droit au silence, c'est-à-dire le refus de parler à la police, ne peut non plus être utilisé par le ministère public pour contrer un moyen de défense. Ce que veut le principe, c'est que le droit de garder le silence ne soit pas à double tranchant. D'ailleurs, dans *Bertrand c. R.*<sup>5</sup>, l'accusé plaidait la défense de trouble mental. Voici comment la juge en chef Duval Hesler s'exprime au sujet de la preuve du refus de l'accusé de répondre aux questions d'un policier :

[49] Il s'agit en l'espèce d'un enregistrement vidéo d'une entrevue avec le policier où l'accusé refuse de répondre aux questions qui lui sont posées. Le ministère public a reconnu qu'il voulait, par cette vidéo, démontrer l'état mental de l'appelant. On ne peut que présumer que le ministère public estimait que la persistance de l'appelant à ne pas répondre témoignait d'un état mental intact, voire alerte.

[50] Le droit d'un accusé au silence est sacré. Il ne saurait être question de l'entraver de cette manière, ni de placer l'accusé devant un dilemme tel qu'il lui faille, soit renoncer à son droit au silence, soit s'exposer à démontrer qu'il est conscient des conséquences que ses réponses pourraient avoir sur une défense éventuelle.<sup>6</sup>

---

<sup>3</sup> *Id.*, par. 44, citant *R. c. Chambers*, [1990] 2 R.C.S. 1293, p. 1316.

<sup>4</sup> *Id.*, par. 55.

<sup>5</sup> *Bertrand c. R.*, 2017 QCCA 488.

<sup>6</sup> *Id.*, par. 49-50.

[122] Bien sûr, le droit de garder le silence n'est pas absolu<sup>7</sup>. La jurisprudence reconnaît que la preuve relative au silence est admissible « dans des cas limités » et « à condition d'être accompagnée d'une mise en garde appropriée au jury »<sup>8</sup>. Dans l'arrêt *Turcotte*, la Cour suprême cite à titre d'exemple l'arrêt *R. c. Crawford*<sup>9</sup> dans lequel le droit de garder le silence d'un coaccusé entraine en conflit avec le droit à une défense pleine et entière de l'autre coaccusé. Dans un tel cas, la preuve relative au silence peut être admise, mais seulement pour apprécier la crédibilité et non pour conclure à la culpabilité.

[123] La Cour suprême mentionne d'autres exemples :

49 La preuve relative au silence peut également être admissible lorsque la défense soulève une question qui démontre la pertinence du silence de l'accusé. Citons, par exemple, le cas où la défense cherche à attirer l'attention sur la collaboration de l'accusé avec les autorités (*R. c. Lavallee*, [1980] O.J. No. 540 (QL) (C.A.)); le cas où l'accusé témoigne avoir nié les accusations portées contre lui au moment de son arrestation (*R. c. Ouellette* (1997), 200 A.R. 363 (C.A.)); le cas où le silence est utile à la thèse de la défense fondée sur une erreur sur la personne et une enquête policière bâclée (*R. c. M.C.W.* (2002), 169 B.C.A.C. 128, 2002 BCCA 341).

50 De même, les affaires dans lesquelles l'accusé a omis de divulguer son alibi en temps utile ou de manière appropriée constituent des exceptions bien établies à l'interdiction de se servir du silence avant le procès contre un accusé : *R. c. Cleghorn*, [1995] 3 R.C.S. 175. Le silence pourrait également être admissible s'il est inextricablement lié à l'exposé des faits ou à tout autre élément de preuve et ne peut être facilement extrait.<sup>10</sup>

[124] Je remarque que la défense de trouble mental n'est pas reconnue comme l'une des « exceptions bien établies » à l'interdiction d'utiliser le silence contre l'accusé. La jurisprudence sur le comportement postérieur à l'infraction ne dit pas non plus que le silence durant l'interrogatoire de la police devient admissible lorsque l'accusé invoque la défense de trouble mental<sup>11</sup>.

[125] En l'espèce, c'est le ministère public qui, lors de la présentation de la preuve à charge, a mis en preuve l'exercice par l'appelant de son droit de garder le silence. D'abord, par l'extrait vidéo de son arrivée au poste de police où on le voit répondre à la policière : « Vous m'avez dit que je pouvais garder le silence ». Ensuite, par le témoignage du lieutenant-détective Gionnet sur le déroulement de l'interrogatoire et par

<sup>7</sup> *R. c. Crawford*, [1995] 1 R.C.S. 858, par. 26.

<sup>8</sup> *R. c. Turcotte*, 2005 CSC 50, [2005] 2 R.C.S. 519, par. 47.

<sup>9</sup> *R. c. Crawford*, [1995] 1 R.C.S. 858.

<sup>10</sup> *R. c. Turcotte*, 2005 CSC 50, [2005] 2 R.C.S. 519, par. 49-50.

<sup>11</sup> *R. c. Calnen*, 2019 CSC 6, [2019] 1 R.C.S. 301; *R. c. Jaw*, 2009 CSC 42, [2009] 3 R.C.S. 26; *R. c. Jacquard*, [1997] 1 R.C.S. 314; *R. c. Tshilumba*, 2022 QCCA 1591.

l'extrait vidéo de cet interrogatoire où l'appelant, après environ deux heures et demie, demande à parler à son avocat. L'avocat de l'appelant ne s'est pas opposé à cette preuve et a lui-même tenté d'utiliser ce silence pour démontrer que le comportement de l'appelant était inhabituel ou anormal, en particulier lors du contre-interrogatoire du lieutenant-détective Gionnet.

[126] Dans les circonstances, la preuve du silence devenait admissible, mais seulement parce que celui-ci était inextricablement lié au comportement de l'appelant dans les minutes et les heures qui ont suivi son arrestation. Cette preuve ne pouvait servir à démontrer que l'appelant avait une « conscience de culpabilité » ou savait que ses actes étaient mauvais, de la même manière que le silence durant l'interrogatoire de la police est rarement admissible comme preuve de comportement postérieur à l'infraction (c'est-à-dire comme preuve d'un comportement probant quant à la culpabilité)<sup>12</sup>. Il en est ainsi parce que, tel que déjà cité, « [r]efuser de faire ce qu'on a le droit de refuser de faire ne révèle rien »<sup>13</sup>, en tout cas rien au sujet de la motivation du refus.

[127] L'objet de la preuve relative au silence se limitait donc au comportement de l'appelant. Cette preuve était admissible pour démontrer l'état mental dans lequel se trouvait l'appelant peu de temps après les faits (calme et coopératif ou, au contraire, agité et confus). Les experts pouvaient prendre en compte le silence de l'appelant, au même titre que toute autre réaction objectivement observable, pour fonder leur opinion sur son état mental (la présence ou non d'un trouble psychotique). Comme on l'a vu, l'expert Chamberland, pour la défense, y a accordé très peu d'importance. L'expert Faucher, pour le ministère public, l'a davantage commenté.

[128] Je suis d'accord avec mon collègue que l'expert Faucher a dépassé la ligne des inférences permises en suggérant dans son témoignage que l'appelant avait fait le choix de garder le silence parce qu'il savait que tout ce qu'il dirait pourrait être retenu contre lui (*supra*, par. [53]). Cette preuve quant à la motivation sous-jacente à l'exercice du droit au silence était inadmissible, tant pour évaluer la défense de trouble mental que pour trancher la culpabilité.

[129] De même, le ministère public n'aurait pas dû inviter le jury à tirer des inférences du fait que l'appelant s'est prévalu de son droit de garder le silence à plusieurs reprises, notamment l'inférence selon laquelle l'appelant comprenait qu'il y avait « un deuxième niveau », c'est-à-dire qu'il ne fallait pas parler à la police (*supra*, par. [85]). Selon moi, cette inférence était inacceptable non seulement pour trancher la culpabilité, mais aussi pour évaluer la défense de trouble mental.

---

<sup>12</sup> *R. c. Turcotte*, 2005 CSC 50, [2005] 2 R.C.S. 519, par. 37, 39 et 55.

<sup>13</sup> *Id.*, par. 55.

[130] En somme, la preuve du silence était admissible seulement en tant que partie inextricable du comportement de l'appelant dans les minutes et les heures qui ont suivi son arrestation. Les experts pouvaient en tenir compte pour fonder leur opinion sur son état mental (la présence ou non d'un trouble psychotique), mais la preuve de l'exercice du droit au silence ne pouvait, en droit, être utilisée comme preuve d'une « conscience de culpabilité » ou de la connaissance de l'appelant que ses actes étaient mauvais. Ces inférences étaient inacceptables pour des raisons juridiques, et non parce qu'elles étaient illogiques<sup>14</sup>.

[131] La directive de mi-procès donnée par le juge était donc inappropriée et, comme l'écrit le juge Vauclair, elle était susceptible de jeter de la confusion sur l'utilisation permise de la preuve relative au silence. Avec égards pour le juge, il aurait dû, avec le concours des parties, déterminer le véritable objet de l'admission de cette preuve et instruire le jury en conséquence. Il aurait dû répéter cette directive lors de ses directives finales, en plus de dire au jury que la motivation sous-jacente à l'exercice par l'appelant de son droit au silence n'avait aucune valeur probante.

[132] L'omission du juge de donner une directive restrictive au jury lors de ses directives finales a été préjudiciable à la défense de trouble mental plaidée par l'appelant. Étant donné ce préjudice, je suis d'accord qu'un nouveau procès s'impose<sup>15</sup>.

---

SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.

---

<sup>14</sup> *R. c. White*, 2011 CSC 13, [2011] 1 R.C.S. 433, par. 168-169 (motifs dissidents du j. Binnie, mais pas sur ce point).

<sup>15</sup> *R. c. Robinson*, [1996] 1 R.C.S. 683, par. 71.